



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Prats-de-Carlux (24)**

n°MRAe 2016DKNA122

dossier KPP-2016-4069

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, reçue le 2 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Prats-de-Carlux ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 23 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale a pour objet d'ajuster le document d'urbanisme au contexte territorial qui se manifeste par une baisse de la croissance démographique observée depuis 2008, de l'ordre de +0,90 % par an contre +2,30 % par an entre 1999 et 2008 ;

Considérant que la commune, peuplée de 530 habitants en 2013, estime les besoins nécessaires à l'accueil de nouvelle population à 70 logements, à l'horizon 2026 ;

Considérant que les surfaces envisagées pour une ouverture à l'urbanisation représentent 14,1 hectares, soit 25,2 hectares de moins que dans la carte communale actuelle approuvée en 2004 ; étant précisé que ces 14,1 hectares correspondent à une moyenne 1 600 m² par construction, à laquelle est appliquée un coefficient de rétention foncière estimé à environ 30 % ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, dans son rapport de présentation, de justifier de la consommation d'espace prévisionnelle de la carte communale, au regard des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet vise à conforter les zones bâties existantes qui, pour la majorité d'entre elles, se situent au sein du site inscrit de la Vallée de l'Enéa et sont donc soumises à des dispositions particulières ;

Considérant qu'un des secteurs constructibles, constitué autour du hameau existant de « Lacombe », se situe au sein de la ZNIEFF « Coteaux des chênes verts du Sarladais » ; étant précisé que les parcelles constructibles sont des parcelles agricoles de faible dimension attenantes aux habitations existantes ;

Considérant que la commune est dépourvue d'un réseau d'assainissement collectif, mais que les sols présentent une aptitude suffisante pour des dispositifs d'assainissement autonome ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la collectivité, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Prats-de-Carlux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Prats-de-Carlux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.